

ÉTUDE JURIDIQUE
SUR LES
SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES
DE CONSOMMATION
EN ALLEMAGNE

PAR

ALFRED NAST

Avocat à la Cour d'appel
Membre du Comité central de l'Union coopérative

(EXTRAIT DU *Bulletin de la Société de Législation comparée*)

PARIS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

Anc^e Librairie Chevalier-Marescq et C^{ie} et anc^e Librairie F. Pichon réunies

Société Anonyme par Actions au Capital de 900,000 Francs

F. PICHON ET DURAND-AUZIAS, ADMINISTRATEURS

Librairie du Conseil d'État et de la Société de Législation comparée

20, rue Soufflot (5^e arr.)

1904

A. M. G. Deherne

Hommage de haute estime
et profonde sympathie

Alfred NAST

Paris, 6 août 04

ÉTUDE JURIDIQUE

SUR LES

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

DE CONSOMMATION

EN ALLEMAGNE

PAR

ALFRED NAST

Avocat à la Cour d'appel

Membre du Comité central de l'Union coopérative

(EXTRAIT DU *Bulletin de la Société de Législation comparée*)

PARIS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

Anc^e Librairie Chevalier-Marescq et C^e et anc^e Librairie F. Pichon réunies

Société Anonyme par Actions au Capital de 900,000 Francs

F. PICHON ET DURAND-AUZIAS, ADMINISTRATEURS

Librairie du Conseil d'État et de la Société de Législation comparée

20, rue Soufflot (5^e arr.)

1904

ÉTUDE
SUR LES
SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION
EN ALLEMAGNE ⁽¹⁾

L'Allemagne est la terre classique des caisses coopératives de crédit. A côté d'elles, par toutes les campagnes de l'Empire, fleurit, comme une végétation luxuriante, riche et heureuse, une foule d'associations pour l'achat des matières culturelles, pour la vente des produits, pour tout autre objet d'utilité agricole.

Quant aux sociétés de consommateurs, elles ont conquis, dans le mouvement d'ensemble des diverses formes de coopération, la place la plus brillante.

Par le nombre de leurs unités, elles tiennent le troisième rang. Au 31 mars 1903, sur un total de 22 512 coopératives, on comptait 13 481 sociétés de crédit, 2 968 sociétés de production agricole, 1 847 sociétés de consommation. Et il faut observer que ce dernier chiffre est relativement bas. Il serait plus élevé si ces œuvres pratiquaient le même système qu'en France : celui de la dissémination. Au contraire, elles tendent à centraliser leurs affaires, voire à fusionner ensemble : aussi ne trouve-t-on pas moins de onze sociétés groupant chacune plus de

(1) L'auteur de ce travail se fait un devoir de remercier ici la « Société des Amis de l'Université » qui, par son appui généreux, lui a permis de visiter, durant l'été et l'automne de 1903, les grands centres coopératifs allemands et d'en rapporter des documents précieux.

Il conserve aussi un souvenir reconnaissant des coopérateurs d'Allemagne qui se sont empressés pour le guider et l'éclairer, MM. le Dr Crüger de Berlin, H. Kaufmann, R. Postelt et F. Wolff de Hambourg, M. Radestock et W. Edel de Dresde, R. Assmann de Brunswick, R. Thomann de Stuttgart, et beaucoup d'autres qui ne peuvent être ici nommés, faute de place.

40 000 membres; *Vorwärts*, à Dresde, en a 23 000, la coopérative de Leipzig-Plagwitz 31 000 et celle de Breslau 86 000.

Mais, ce que les sociétés de consommation en Allemagne offrent de plus remarquable, c'est l'extrême rapidité de leur développement au cours de ces dernières années. Le tableau suivant, dressé par périodes quinquennales, en fournira la preuve (1) :

ANNÉES	NOMBRE DES SOCIÉTÉS ayant fait connaître leur situation.	NOMBRE de MEMBRES	CHIFFRE ANNUEL D'AFFAIRES	BONIS
			Marks	Marks
1865	34	6.647	925.383	28.215
1870	111	45.761	9.007.860	451.035
1875	179	98.055	22.704.963	1.258.090
1880	195	94.366	30.359.000	2.042.523
1885	162	120.150	35.136.555	3.026.795
1890	263	215.420	57.043.537	5.078.085
1895	460	292.077	82.681.043	8.314.002
1900	568	522.116	126.970.187	12.743.520

On voit quel a été l'essor, surtout depuis quinze ans.

Il y a là un fait social de haute portée qui s'est accompli dans des circonstances qui méritent de retenir particulièrement l'attention des légistes.

Tout d'abord, et très nettement, on constate que l'élan nouveau des sociétés de consommation en Allemagne prend son point de départ dès la mise en vigueur de la loi coopérative du 4^{er} mai 1889 (*Reichsgesetz betreffend die Erwerbs-und Wirtschaftsgenossenschaften*). Nous rechercherons donc, dans une première section, quelle part d'influence a pu exercer cette loi sur le grand mouvement qui vient d'être signalé.

Dans une seconde section, nous indiquerons les mesures prohibitives prises, depuis cette époque, par le Reichstag pour tout l'Empire ou par les parlements de divers États confédérés,

(1) Les statistiques données ci-après, ainsi que celles communiquées plus haut, sont empruntées aux documents de l'*Allgemeine Verband der auf Selbsthilfe beruhenden deutschen Erwerbs-und Wirtschaftsgenossenschaften* (Charlottenbourg) et à ceux du *Zentralverband deutscher Konsumvereine* (Hambourg).

— cela sous l'inspiration d'une certaine politique sociale. — en vue d'enrayer ce progrès continu (1).

I

Le succès des coopératives de consommation en Allemagne, depuis quinze et même vingt-cinq années, se rattache avec évidence à un ensemble de causes fort diverses : entre autres, à la sympathie croissante de la classe ouvrière pour ces institutions.

Il n'en est pas moins vrai que le législateur lui-même a contribué dans une large mesure à ce développement.

Nous allons énumérer les dispositions légales qui sont venues favoriser les sociétés de consommation et qui permettent de satisfaire en pratique aux purs principes coopératifs.

I. — Les plus autorisés des coopérateurs allemands reconnaissent, comme avantage capital de la loi du 1^{er} mai 1889, l'admission de la *responsabilité limitée* en faveur des sociétaires (2).

La législation antérieure, — c'est-à-dire la loi prussienne du 27 mars 1867, étendue à la Confédération germanique du nord le 4 juillet 1868, et qui, le 1^{er} août 1873, régissait tout l'Empire, — cette législation, inspirée d'ailleurs par Schulze-Delitzsch, l'infatigable organisateur de la coopération allemande, obligeait

(1) BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE. Nous empruntons beaucoup au grand commentaire de Ludolf Parisius et du D^r Hans Crüger, *Das Reichsgesetz betreffend die Erwerbs- und Wirthschaftsgenossenschaften. Kommentar* (4^e édition, Berlin, 1903). Les différentes lois que nous citerons ont également des éditions accompagnées de commentaires. Pour les études approfondies sur chacune des matières spéciales par nous abordées, on consultera avec fruit les deux grands organes coopératifs allemands : les *Blätter für Genossenschaftswesen* (Berlin-Charlottenbourg) et le *Wochen-Bericht der Grosseinkaufsgesellschaft deutscher Konsumvereine*, devenu depuis le 1^{er} janvier 1904 la *Konsumgenossenschaftliche Rundschau* (Hambourg).

(2) M. Crüger, président de l'*Allgemeine Verband* (Union générale des coopératives allemandes) : v. par ex. *Revue d'économie politique*, 1892, pp. 989, 1093. De même, M. Kaufmann, secrétaire de l'Union centrale des sociétés de consommation (*Zentralverband*) : v. *Jahrbuch* (Hambourg, 1903), p. 7. — Cf. pour l'étude de la responsabilité limitée dans les coopératives : articles de L. Parisius dans *Blätter für Genossenschaftswesen*, 1886, n^o 39 à 42, 44 à 48; Schenck, *Bl. f. G.*, 1887, n^o 4, 5 et 8; Crüger : « Die Zulassung von Genossenschaften mit beschränkter Haftpflicht durch das Genossenschaftsgesetz vom 1. Mai 1889 » (in *Archiv für öffentliches Recht*, 1894, pp. 389-455).

les associés indéfiniment et solidairement. On considérait que cette responsabilité illimitée pouvait seule assurer à l'entreprise sociale le crédit indispensable.

Mais peu à peu, dans l'opinion, un revirement se fit. Parmi les grandes coopératives de prêts, des catastrophes s'étaient produites, et, pour certains sociétaires, la responsabilité indéfinie avait été une charge trop lourde. Il y a, d'autre part, des organisations dont le besoin de crédit est extrêmement restreint : c'est le cas des sociétés de consommation. Cependant, bien des personnes refusaient d'y entrer, — de s'y aventurer, — à cause du risque : les adhérents pouvant être, jusqu'à épuisement des dettes sociales, recherchés eux-mêmes sur tous leurs biens.

Plusieurs congrès coopératifs s'étaient occupés de la question, notamment ceux de 1880 et 1881, tenus à Altona et à Cassel, où Schulze-Delitzsch se déclarait enfin partisan d'une révision législative. Celle-ci, tout en maintenant le système préférable de la responsabilité illimitée, permettrait aux statuts de borner l'obligation des sociétaires. A la même date, en 1881, le baron von Mirbach, député au Reichstag, proposa de compléter la loi coopérative en créant une seconde catégorie d'associations : celles à responsabilité limitée. Le projet n'eut alors aucune suite. Cependant, le professeur Goldschmidt publiait en 1882, et dans le même sens, un travail intitulé : *Erwerbs- und Wirthschaftsgenossenschaften, Studien und Vorschläge*. Et Schulze, en 1883, peu avant sa mort, précisait sa pensée nouvelle dans un dernier écrit : *Material zur Revision des Genossenschaftsgesetzes*.

D'ailleurs, la pratique chercha le moyen d'assurer le bénéfice de la responsabilité limitée aux membres des sociétés de consommation. Parfois les coopératives repoussèrent le type créé par la loi coopérative, le type de la *Genossenschaft*. Elles se constituaient sous la forme de sociétés par actions (*Aktiengesellschaften*), forme dont le principal effet juridique est de restreindre le risque de perte au montant des apports.

En 1882, la coopérative de Crimmitschau, celle de Brême et le *Neue Konsumverein* de Rostock, associations enregistrées, se transmuèrent en *Aktiengesellschaften*. Du reste, voici des chiffres qui montreront la progression constante de ce type, jusqu'en 1889 :

ANNÉES	SOCIÉTÉS DE CONSOMMATION	SOCIÉTÉS
	CONNUES	PAR ACTIONS
1882	624	3
1883	678	3
1884	681	3
1885	685	4
1886	700	4
1887	717	5
1888	767	7
1889	879	11

La réforme de la loi coopérative s'accomplit en 1889. L'exposé des motifs constate que « la contrainte absolue à l'unique forme de responsabilité illimitée ne correspond plus à l'état économique de la coopération ». Et il prévoit que l'admission de la responsabilité limitée profitera surtout aux sociétés de consommation, pour lesquelles la responsabilité indéfinie des membres est « aussi inutile que peu naturelle (*unnatürlich*) ».

Le législateur ne se trompait point. Les statistiques de l'Union coopérative montrent que :

1° Les sociétés, autres que celles de consommation, font un usage très restreint de la modalité nouvelle;

2° Au contraire, dès 1889, la plupart des coopératives de consommation adoptèrent le type de *Genossenschaften* avec responsabilité limitée. Et il en est ainsi, non seulement d'associations constituées sous l'empire de la loi aujourd'hui en vigueur, mais encore de sociétés plus anciennes qui se sont transformées.

Nous dressons ci-dessous un tableau qui permettra d'en juger. Pour comprendre ce tableau, il faut bien observer que :

1° Les associations qui veulent se placer dans le cadre de la loi coopérative doivent être inscrites (*eingetragene*) dans le « registre des associations coopératives », auprès du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège (§ 10);

2° La loi, dans son § 2, distingue pour les associés trois modes de participation aux dettes de l'entreprise :

a) la responsabilité illimitée pure et simple (*eingetragene Genossenschaft mit unbeschränkter Haftpflicht*);

b) l'obligation à des versements supplémentaires indéfinis au

cas où le patrimoine social ne suffirait pas à désintéresser les créanciers (*e. G. mit unbeschränkter Nachschusspflicht*);

c) la responsabilité limitée (*e. G. mit beschränkter Haftpflicht*).

ANNÉES	ASSOCIATIONS A RESPONSABILITÉ ILLIMITÉE	ASSOCIATIONS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE	ASSOCIATIONS AVEC OBLIGATION ILLIMITÉE A DES VERSEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.
<i>Sociétés autres que les coopératives de consommation.</i>			
Au 31 mai 1890.	5.777 (1)	123	9
— 1891.	6.216 (1)	373	35
— 1892.	6.000	550	51
— 1893.	6.414	716	69
— 1894.	7.141	899	80
— 1895.	8.009	1.108	89
— 1896.	9.546	1.434	106
— 1897.	10.873	1.928	115
Au 30 avril 1898.	11.721	2.293	125
Au 31 mars 1899.	12.255	2.644	127
— 1900.	12.929	2.993	131
— 1901.	13.691	3.674	133
— 1902.	14.410	4.365	138
— 1903.	15.100	4.894	141
<i>Sociétés coopératives de consommation.</i>			
Au 31 mai 1890.	808 (1)	58	2
— 1891.	715 (1)	265	4
— 1892.	506	469	5
— 1893.	485	679	6
— 1894.	468	756	6
— 1895.	440	850	7
— 1896.	383	903	7
— 1897.	351	942	7
Au 30 avril 1898.	317	964	6
Au 31 mars 1899.	280	992	6
— 1900.	263	1.040	6
— 1901.	249	1.178	6
— 1902.	232	1.351	5
— 1903.	220	1.528	4
<p>(1) La statistique de l'Union générale comprenait alors, dans le nombre des associations à responsabilité illimitée, à côté des associations enregistrées, les associations non enregistrées. A partir de 1892, ces dernières sont comptées séparément. D'ailleurs, elles sont peu nombreuses.</p>			

Il reste encore plusieurs coopératives, constituées autrefois en sociétés par actions, qui n'ont pas jugé nécessaire de se transformer. Quelques-unes sont des plus importantes, comme la société de Brême et celle de Schedewitz. Et même, depuis 1889, malgré la création du type de *Genossenschaft* à responsabilité limitée, le nombre s'est encore accru, durant quelques années, des *Aktiengesellschaften*.

ANNÉES	SOCIÉTÉS DE CONSOMMATION CONNUES	SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
1890	996	12
1891	1135	13
1892	1298	15
1893	1354	15
1894	1427	15
1895	1414	14
1896	1425	14
1897 (1)	1414	14

(1) Depuis cette date, nous n'avons plus de statistiques. Le *Jahrbuch* du Dr Crüger pour 1897 annonçait que la liste complète des sociétés ne serait plus donnée que tous les cinq ans.

Mais, à partir de 1895, on voit le chiffre des sociétés par actions redescendre. C'est que, aujourd'hui, les coopératives ont perdu intérêt à recourir à cet expédient de forme. Il n'y aurait même pour elles que des inconvénients. Deux au moins veulent être signalés, qui sont l'un d'ordre pécuniaire, l'autre d'ordre moral.

1° Le taux de l'action doit être au moins de 4000 marks (§ 180 du Code de commerce). Des actions de valeur inférieure — et encore à condition de ne pas descendre au-dessous de 200 marks — ne peuvent être émises qu'avec autorisation du Conseil fédéral.

Au contraire, la loi coopérative ne fixe, pour le montant de la part sociale, aucun minimum. En fait, ces parts varient habituellement de 10 à 30 marks. On les voit monter jusqu'à 100 marks. Parfois elles s'abaissent jusqu'à 5, 3, 2, et même jusqu'à 1 mark (1). Cette faveur légale existe pour permettre aux classes

(1) Dans ce cas, les statuts stipulent généralement, pour la responsabilité du sociétaire, une somme supérieure à des parts aussi faibles.

les moins fortunées de participer à l'œuvre de coopération.

2^o Toute action confère, en principe, une voix aux assemblées générales (§ 252 C. com.), tandis que la loi coopérative ne donne qu'une voix à chaque sociétaire (§ 43).

De plus, à la différence de ce qui se passe pour les sociétés par actions, elle n'admet point le vote par mandat, sauf, — exceptions légitimes, — au compte des personnes incapables et des personnes morales, membres de l'association.

Ce mode de suffrage répond mieux à l'idée coopérative essentielle, qui vise à organiser surtout, dominant la masse des capitaux, le groupement des *personnes*.

II. — Une deuxième innovation de 1889, inspirée d'une pratique suivie antérieurement sur les conseils de Schulze-Delitzsch, consiste en la *révision obligatoire* des coopératives.

Au moins tous les deux ans, un expert étranger à la société vérifie la gestion des affaires (§ 53). Ce réviseur est nommé par le tribunal (§ 61):

Toutefois, les coopératives peuvent constituer entre elles des unions, et chaque union a le droit, sous certaines conditions, de désigner le réviseur des sociétés adhérentes. Ces unions, dites « de révision », peuvent aussi « veiller aux intérêts communs des associations qui en font partie, notamment à l'entretien de relations d'affaires réciproques » (§ 55).

Au lieu de demeurer, comme en France, chacune dans sa tour d'ivoire, les coopératives allemandes, grâce à l'esprit d'union qui leur était ainsi habilement insufflé, ont su affermir et décupler leur puissance. La majorité des sociétés de consommation — et, parmi elles, les plus importantes — sont fédérées. Elles forment, à l'heure actuelle, quatorze unions régionales : sept appartiennent à l'Union générale de Berlin-Charlottenbourg et sept à l'Union centrale de Hambourg.

III. — La loi confine les associations coopératives sur le terrain exclusivement *économique*. Les sociétés de consommation doivent, sous menace de dissolution (§ 81) et sous peine, pour les administrateurs, d'une amende de 600 marks (§ 149), borner leur activité à celle qui leur est prescrite par le § 1^{er}, n^o 3 : l'achat en gros et la livraison en détail d'objets servant aux besoins de la vie et de l'économie (*Lebens- oder Wirtschaftsbedürfnisse*).

Cette mesure, qui peut paraître antilibérale, a du moins pro-

duit un effet bienfaisant, celui d'écartier des coopératives de consommation, — à la différence de ce qui se passe en Belgique et en France, — ces deux puissants ferments de dissociation : la politique et la religion.

IV. — Par ailleurs, la législation allemande paraît avoir bien compris la mission du coopératisme. Elle confère aux sociétés le pouvoir de se donner statutairement une certaine structure juridique ayant pour vertu d'éliminer tout profit individuel d'ordre capitaliste.

Et voici en quel sens :

D'un côté, le § 49 de la loi permet expressément de stipuler que la répartition du boni entre les associés pourra être opérée dans une mesure autre que celle de l'avoir social revenant à chacun d'eux. Dès lors, conformément au principe fondamental de la coopération, l'excédent qui résulte, en fin d'exercice, de la balance entre le prix des achats en gros et le prix de la livraison au détail, ce trop-perçu est toujours restitué à chaque sociétaire au prorata des marchandises qu'il a consommées. Plusieurs statuts vont jusqu'à décider que la part sociale n'est pas, par elle-même, productive d'intérêt.

D'un autre côté, le patrimoine coopératif peut être mis à l'abri des convoitises de certains sociétaires. Déjà par interprétation de la loi de 1889, — et la nouvelle du 12 août 1896 est venue introduire en ce sens dans le § 91 une addition expresse, — « les statuts peuvent exclure tout partage du fonds social ». Que faire de ce fonds, qui comprend les parts de sociétaires, les réserves, et toutes autres valeurs ? Dès maintenant, certaines coopératives de consommation prévoient l'exclusion du partage. Voici, par exemple, ce que disposent une des sociétés de Francfort-sur-le-Mein et la grosse société « Production » de Hambourg (qui, malgré son nom, est à proprement parler une coopérative de consommation) : « Après que la société sera dissoute et que toutes les dettes seront payées, le surplus de l'actif ne pourra, dans aucunes circonstances, être réparti entre les membres ; mais il devra être affecté, suivant décision de la dernière assemblée, à des objets d'intérêt général ».

On peut aller plus loin. La loi de 1896, modifiant le § 20 de la loi de 1889, permet de décider, par voie statutaire, que le boni — au lieu d'être distribué — sera inscrit au fonds de réserve. Il y a

donc là, pour les coopératives d'Allemagne, un moyen juridique d'accroître leur force en capitaux.

Et la combinaison de cette disposition avec celle du § 91 (exclusion du partage de l'actif social) mènerait purement et simplement à la pratique d'un véritable communisme légal. Je ne sache pas qu'à l'heure actuelle aucune société allemande en soit arrivée là, comme essaient de le faire en France les statuts très hardis de la « Fraternelle » de Saint-Claude (Jura).

V. — Enfin, d'une manière générale, nous devons constater que le mouvement coopératif d'Allemagne, — y compris bien entendu celui des sociétés de consommation, — a bénéficié de ce fait : *l'existence d'une loi coopérative*. Cette loi, conforme en cela à la pratique de toute la législation germanique, prend l'association à sa naissance, la suit pendant le cours de sa vie, et même, si la mort doit venir, lui assure les derniers soins. La coopérative sait que ses organes et son activité doivent obéir à la réglementation la plus minutieuse : elle ne s'énerve pas dans un doute continu sur la légalité de ses actes.

Que n'en est-il de même chez nous !

II

A l'origine du mouvement, les marchands n'avaient que des sarcasmes pour ces consommateurs qui allaient « jouer aux épiciers » (1).

Les professionnels, aujourd'hui, ne rient plus : ils enragent. Ils ne cessent d'attaquer et de calomnier les sociétés de consommation par la voie de la presse, — d'adresser des pétitions aux gouvernements, à l'empereur lui-même : ils réclament, des mesures extrêmes contre ces institutions « haïssables » (*hassenswerte*).

Et ces plaintes ont trouvé un écho puissant au Reichstag, dans les Landtags de divers États, dans les administrations.

Nous nous occuperons uniquement des résultats législatifs. Ils sont l'une des manifestations les plus intéressantes de cette *Mittelstandspolitik* ou politique des classes moyennes, qui sévit depuis quelques années sur l'Allemagne.

Ces dispositions sont toutes, plus ou moins franchement, prohibitives. Les unes constituent nettement des mesures exception-

(1) Crüger : « Zur Kritik der Agitation gegen die Konsumvereine », Berlin, 1899, p. 6.

nelles. Quant aux autres, elles sont présentées comme des règles de justice visant à supprimer, pour les sociétés de consommation, tout régime de faveur en face du petit commerce.

Nous exposerons d'abord les restrictions qui ont été apportées directement à l'exercice de l'entreprise coopérative. Cet exposé comporte lui-même deux chapitres distincts. L'un relatera la situation spéciale et rigoureuse faite aux sociétés de consommation pour les soustraire au courant régulier de l'activité commerciale. Le second — dans un contraste frappant — décrira les procédés admis coup sur coup pour assimiler les coopératives aux commerçants ordinaires.

Il importera ensuite d'esquisser, dans ses grandes lignes, la législation fiscale qui grève systématiquement les sociétés de consommation.

I. — Les adversaires, pour commencer, ont porté leur plus violent effort contre la liberté de vendre, dans la coopérative, à tout venant.

Les sociétés de consommation avaient ce droit sous l'empire de la loi de 1868, malgré les doutes conçus par quelques tribunaux. Ce droit était certain depuis une déclaration du Reichstag, en date du 19 mai 1871, aux termes de laquelle :

« Les sociétés mentionnées dans le § 1^{er} de la loi du 4 juillet 1868 ne perdent pas le caractère de coopératives (*Genossenschaften*) par le fait que les statuts leur permettent d'étendre leurs opérations à des personnes qui ne sont pas associées ».

Dans l'exposé des motifs de la loi de 1889, le gouvernement disait encore : « On ne conçoit pas pourquoi, par exemple, une société de consommation ayant boutique ouverte ne pourrait pas vendre aussi aux personnes qui ne font point partie de la coopérative ».

Cependant, au cours des travaux préparatoires, plusieurs propositions furent déposées en vue de restreindre l'activité des coopératives de consommation au cercle de leurs seuls sociétaires. Une motion du baron von Buol, une autre du député Kulemann, furent repoussées, la première par la commission chargée de l'examiner, la seconde en séance du Reichstag.

Mais le député Kulemann, modifiant le texte de sa proposition, revint à la charge. Et le Reichstag, en troisième délibération, le 4 avril 1889, dans une séance du soir, vota, malgré l'opposition du docteur Hagens, commissaire du Conseil fédéral, — et

à une majorité de hasard, — le quatrième alinéa du § 8, ainsi conçu :

« Les sociétés de consommation, dans le cours régulier de leurs affaires, ne peuvent vendre de marchandises qu'à des personnes connues comme membres ou comme représentants de membres, ou qui justifieront de leur qualité de la manière prescrite par les statuts ».

La majorité primitive se retrouva pour repousser la sanction pénale proposée. Ainsi, comme disait le représentant du gouvernement, cette interdiction était quelque chose comme « un coup d'épée dans l'eau » (*ein Schlag ins Wasser*).

La loi Kulemann — bien qu'elle fût exactement ce que les Romains appelaient une *lex imperfecta* — était, dans cette législation par ailleurs si favorable aux sociétés de consommation, un premier petit succès pour leurs adversaires.

Ces derniers savaient bien que, par principe, les coopératives ne livraient de marchandises qu'à leurs membres. Mais, maintenant, le champ était ouvert à toutes les chicanes.

Lorsque, par hasard, une société de consommation transgressa la défense portée par le § 8, on essaya de soutenir que cette coopérative dépassait le but prescrit au § 1^{er} : elle devait tomber sous le coup des §§ 81 et 149. La thèse était grave : il en eût résulté la dissolution et des pénalités. Mais les autorités ne suivirent pas cette argumentation (1).

Puis, par des tromperies, en corrompant des employés de coopératives, on pouvait convaincre les sociétés de violer la loi sans aucune pudeur.

Aussi, dès le 8 février 1893, sur une motion de M. Ackermann et plusieurs autres députés, le Reichstag invitait le gouvernement à déposer au plus tôt un projet de loi tendant à sanctionner la défense faite aux sociétés de consommation, et cela au moyen de pénalités. Des motions identiques se suivirent, dont le Reichstag, le 17 janvier 1894, discuta la première. Enfin, le gouvernement se décida, le 4 décembre 1895, à déposer un projet de loi. Les motifs, sur un ton très embarrassé, plutôt équivoque, laissent voir que le gouvernement regrettait de céder à une véritable pression. La loi était votée par le Reichstag, en troisième délibération, le 7 mai 1896, et promulguée par

(1) Cf. instructions du ministère prussien de l'intérieur, du 2 juillet 1891 *Bl. f. Genossenschaftswesen*, 1891, p. 511), etc.

l'empereur, le 12 août suivant, sous le titre : « Loi concernant la modification de la loi sur les associations coopératives du 1^{er} mai 1889, ainsi que les opérations des établissements de consommation » (*Gesetz betreffend die Abänderung des Gesetzes über die Erwerbs- und Wirthschaftsgenossenschaften vom 1. Mai 1889, sowie den Geschäftsbetrieb von Konsumanstalten*).

La novelle de 1896, en introduisant les dispositions de son article premier dans la loi de 1889, est venue changer le numérotage des anciens paragraphes.

Le § 8, alinéa 4, continue à débiter ainsi : « Les sociétés de consommation, dans le cours régulier de leurs affaires, ne peuvent vendre de marchandises qu'à leurs membres ou aux représentants de ceux-ci ».

Puis le § 31, entièrement nouveau, porte ce qui suit :

« Dans les sociétés de consommation qui ont un magasin ouvert, la direction, pour assurer l'observation du § 8, alinéa 4, doit faire connaître de quelle manière les membres de la société ou leurs représentants ont à justifier de leur qualité vis-à-vis des vendeurs. Elle doit remettre immédiatement copie de ses instructions à l'autorité administrative supérieure dans le ressort de laquelle l'association a son siège.

« L'autorité administrative supérieure a le droit de contraindre les membres de la direction à produire et, au besoin, à modifier ou compléter leurs instructions, au moyen d'amendes jusqu'à concurrence de 300 marks ».

La direction peut d'ailleurs faire appel des décisions prises contre elle de ce chef auprès de l'autorité centrale régionale. Le délai d'appel est de quinze jours.

Comment donc est sanctionnée la limitation des affaires aux seuls membres de la coopérative ?

D'abord, la vente aux tiers ne peut être prévue dans les statuts. Sinon, le tribunal refusera de les enregistrer.

Ensuite, la loi de 1896 menace les contraventions d'une amende, pouvant aller jusqu'à 150 marks.

Quelles sont les personnes susceptibles d'être punies ? Les §§ 152 et 153 les énumèrent. Ce sont :

1^o Les répartiteurs qui, sciemment ou sans observer les instructions données par la direction, auront vendu des marchandises à d'autres personnes que les coopérateurs ou leurs représentants ;

2^o Le sociétaire qui aura prêté sa carte de légitimation à un

liers pour que celui-ci vienne s'approvisionner à la coopérative ;

3° Le tiers qui aura fait usage de la carte de légitimation ou qui, de toute autre façon, aura essayé de se faire délivrer indûment des marchandises. On voit que cette précaution est prise par le législateur contre les adversaires malintentionnés qui s'évertueraient, comme nous le supposons tout à l'heure, à induire les sociétés de consommation en faute ;

4° Le membre qui, prenant des marchandises à la coopérative les revend à titre habituel ou pour en faire commerce (*gewöhnheitsmässig oder gewerbsmässig*).

La prohibition légale comporte cependant des limites.

Tout d'abord, la mesure ne vise que les opérations ordinaires de la société. Par conséquent, dans certaines circonstances, — notamment si la coopérative a un surcroît de marchandises dont elle doit immédiatement se débarrasser sous peine de les perdre (cet exemple est courant), — rien ne l'empêche de les céder à n'importe quel preneur.

Le § 153 mentionne lui-même deux autres exceptions :

1° Quand un sociétaire, — restaurateur ou hôtelier par exemple, — fournit à ses pensionnaires ou même à tout client de passage, pour leur consommation personnelle et immédiate, les marchandises qu'il s'est procurées dans la coopérative ;

2° Quand une société de consommation, membre elle-même d'une autre société de consommation, achète à cette dernière des marchandises qu'elle répartit ensuite entre ses propres membres. Cette seconde exception, du reste, va de soi (1).

Deux autres cas doivent être signalés.

1^{er} Cas. — Les grandes coopératives de consommation en Allemagne ont organisé déjà certains services de production : presque toutes ont leur boulangerie, quelques-unes font de la boucherie. Pour des raisons techniques que nous n'avons pas à mentionner, le pain de ces boulangeries ne sert presque toujours qu'à la consommation des coopérateurs ; au contraire, la boucherie — comme à Leipzig-Connewitz et à Hambourg — est ouverte au public. Faut-il, de ce que la coopérative est une société de consommation, conclure que la restriction légale s'applique même aux produits fabriqués par elle ?

(1) Elle aurait une importance capitale de fait, si elle s'appliquait à la Fédération des coopératives pour les achats en gros. Mais nous verrons plus loin que cette fédération s'est placée sous un autre régime que celui de la loi de 1889.

La loi de 1889 (§ 1^{er}, n^o 4) définit la coopérative de production : une association ayant pour but de fabriquer et de vendre des objets pour le compte commun. C'est bien ce que fait la société de consommation lorsqu'elle cuit le pain ou qu'elle apprête la viande. Et aucun texte n'interdit d'unir dans une même entreprise les services de consommation et de production.

La défense de vendre au public doit être interprétée restrictivement : elle ne peut s'appliquer à la coopérative qu'en tant qu'elle fonctionne comme société de consommation, — c'est-à-dire (§ 1^{er}, n^o 5) quand elle se contente d'acheter en gros pour revendre en détail. Cela paraît bien résulter des travaux préparatoires de la loi de 1896, et il y a des décisions judiciaires en ce sens (1).

Il pourra être, cependant, parfois très difficile de juger s'il y a manipulation suffisante pour constituer un acte de production.

2^e CAS. — Depuis quelques années, les détaillants allemands recourent eux-mêmes à l'association pour leurs achats en gros. Ils se constituent sous forme de *Genossenschaften* : ils font juridiquement, sinon économiquement, de la coopération (2). Sur la légalité de ces groupements, point de doute : le § 1^{er} de la loi de 1889 les autorise.

La question plus précise qui se pose est la suivante : Un commerçant, membre d'une société de consommation, peut-il, dans l'exercice de sa profession, revendre les marchandises qu'il tire de la coopérative ? N'y aura-t-il pas là une contravention au § 153 de la loi, donc un fait punissable ?

La réponse doit être négative, — mais dans le cas seulement, nous semble-t-il, où la société de consommation lui cédera les marchandises *en gros*. En effet, ce qui caractérise la coopérative de consommation, aux termes du § 1^{er}, c'est l'achat en gros et la livraison *en détail*. Par conséquent, « de même que la société de consommation devient coopérative de production lorsqu'elle produit elle-même, elle cesse d'être société de

(1) V. celles de l'*Oberlandsgericht* de Posen, 9 octobre 1897, et du *Schöffengericht* de Brunswick, 29 mai 1899 (rapportées par les *Bl. f. Genoss.*, 1897, pp. 468 et suiv. ; 1899, p. 337).

(2) § 1^{er} des statuts de l'*Ein-und Verkaufs-Genossenschaft B eslauer Colonialwarenhändler (eingetragene Genossenschaft mit beschränkter Haftpflicht)* : « L'entreprise a pour objet la construction et l'exploitation d'une boulangerie à vapeur ainsi que l'achat et la vente en commun des denrées et marchandises. »

consommation relativement à la livraison en gros de marchandises... Ce serait un contresens d'admettre que le commerçant peut, pour les aliéner ensuite, se procurer des marchandises dans une association d'achat créée conformément au § 4^{er}, n^{os} 2 ou 6 (ce qui n'est pas douteux), — mais qu'il se rend coupable s'il se sert de la société de consommation comme source d'achat » (1).

Mais alors, de quelle manière expliquer le mot *gewerbsmässig* du § 153 : est punissable le sociétaire qui revend les objets achetés à la coopérative de consommation, *afin d'en faire commerce* ? Le sens en a été indiqué dans l'exposé des motifs. On veut empêcher les ouvriers, employés, domestiques et autres messagers ou messagères, de se créer des bénéfices, en adhérant à une société de consommation pour approvisionner contre argent leur parentage ou voisinage.

Enfin, malgré la loi de 1889 et la nouvelle de 1896, y a-t-il encore possibilité, pour les coopératives de consommation, d'étendre leurs affaires au delà du cercle de leurs membres ?

Oui. La liberté du commerce n'est prohibée que pour les associations en forme de *Genossenschaften* enregistrées, seule forme régie par la législation coopérative. Les sociétés par actions échappent à cette entrave. Il en est de même des coopératives qui se constitueraient suivant le type créé par la loi du 20 avril 1892 : celui de société à responsabilité limitée (*Gesellschaft mit beschränkter Haftung*).

La Fédération coopérative de gros (*Grosseinkaufsgesellschaft deutscher-Konsumvereine*), fondée à Hambourg en 1894, est précisément une société à responsabilité limitée. Cette fédération a pour membres 247 coopératives de consommation, et cependant elle fait bénéficier encore de ses achats en commun 830 associations non adhérentes (2).

Il faut dire que les petites sociétés qui débutent ne peuvent guère prendre cette forme nouvelle. Car si, dans la *Gesellschaft m. b. H.*, la part sociale n'est pas aussi élevée forcément que l'action des *Aktiengesellschaften*, son minimum légal n'en est pas moins de 500 marks; en second lieu, le capital de fondation ne doit pas être inférieur à 20.000 marks (3).

Ajoutons, pour être complets, que la loi de 1896 apporte

(1) Crüger, *Kommentar*, p. 559.

(2) D'après le rapport de la *Grosseinkaufsgesellschaft* pour 1902.

(3) En 1896, deux coopératives de consommation — autrefois *eingetragene*

encore une restriction dans son article 2. Les groupements, qui ont pour but essentiel d'approvisionner les citoyens de certaines professions, sont tenus, quelle que soit leur forme (sociétés, corporations), de ne pas offrir leurs services à d'autres personnes, — et cela dans les mêmes conditions que les coopératives. Cet article vise surtout les associations d'officiers et de fonctionnaires.

La nouvelle de 1896 édicte contre les coopératives une dernière prohibition, d'un autre caractère (§ 32) :

« Les sociétés de consommation et les commerçants qui se sont engagés à fournir des marchandises aux sociétaires, ne pourront délivrer de jetons ou autres bons ou marques de valeur ne portant aucun nom, et qui, en place de monnaie réelle, autoriseraient les sociétaires à prendre des marchandises. »

Cette interdiction, dit un auteur, n'a pas grande importance pratique (1). Autrefois, les coopératives vendaient à leurs membres des jetons de valeurs différentes, depuis 5 pfennigs jusqu'à 5, 10, 20 marks (*Wertmarken*). Ces jetons servaient à payer les marchandises achetées à la société ou chez des fournisseurs agréés par la société. Ces derniers recevaient au siège social le montant des bons qu'ils avaient ainsi entre les mains. La coopérative opérait toutefois, sur ce montant, une retenue variable : 5, 6, 8 pour 100 par exemple. Cette défalcation produisait précisément le boni distribué en fin d'exercice entre les sociétaires. Aujourd'hui, les coopératives emploient un autre procédé, un peu différent, qui tourne la loi sans la moindre difficulté. Elles vendent directement aux fournisseurs, moyennant la défalcation convenue, des contremarques analogues aux jetons délivrés jadis aux sociétaires. Le commerçant les remet au coopérateur, en guise de quittances, de certificats : en les présentant au bureau de la société, le porteur touchera le dividende afférent. Pour les achats effectués dans les propres magasins de l'association, le même usage est constant. Notons en passant que, malgré tout, la fonction économique de ces jetons a changé très sensiblement.

Les textes que nous venons d'analyser ont un but de protection spéciale au petit commerce. A preuve, le § 8 (*in fine*), qui laisse

Genossenschaften — se sont transformées en *Gesellschaften m. b. H.* : à Hillesheim dans l'Eifel et à Hörde en Westphalie. Nous n'avons pas de statistique nous apprenant s'il s'est produit de nouvelles transformations ou créations.

(1) J. Wernicke, « Kleinhandel, Konsumvereine und Warenhäuser », in *Jahrbücher für Nationalökonomie*, 3^e série, t. XIV, année 1897, p. 873.

expressément la plus entière liberté aux sociétés d'achats agricoles, quand elles n'ont pas boutique ouverte (*landwirthschaftliche Konsumvereine*). Les sociétés d'artisans pour l'acquisition des matières premières (*Rohstoffvereine*) conservent le même avantage. Pourtant, ces associations causent aussi un préjudice à des professionnels : sous ce rapport, comme le remarque le Dr Crüger, elles ne diffèrent en rien des sociétés de consommation (1).

Les coopératives de consommation, en Allemagne, sont donc victimes d'une grave atteinte au principe de concurrence. Cette injustice devant le droit commun, devant la liberté commerciale, est d'autant plus criante que la loi (§ 17) les considère comme commerciales et, par suite, les soumet aux dispositions du Code de commerce.

II. — Nous voyons maintenant s'aggraver cette contradiction violente. Après avoir obtenu contre les coopératives des mesures d'iniquité, les amis du petit commerce ont prétendu que c'était toujours lui le sacrifié. Ils ont réclamé justice ; et ils ont provoqué une assimilation de plus en plus complète entre les coopératives et les commerçants ordinaires, sous le rapport des charges professionnelles.

D'abord, les sociétés de consommation ont été astreintes à observer les règles édictées pour les commerçants par la *Gewerbeordnung* (Code industriel).

A ce propos, plusieurs questions se posaient, extrêmement litigieuses, jusqu'à ces toutes dernières années.

Le plus grave peut-être de ces problèmes concernait la vente des *boissons spiritueuses* (2).

Aux termes du § 33 de la *Gewerbeordnung* :

« Pour tenir une hôtellerie ou un débit de boissons, ou pour faire au détail le commerce de l'eau-de-vie ou des spiritueux, une autorisation est nécessaire. »

C'est ce que l'on appelle, en abrégé, la *Konzessionspflicht*.

Cette concession n'est pas accordée :

(1) « Der heutige Stand der Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften », in *Jahrb. f. Nationalökon.*, 3^e série, année 1895, p. 840.

(2) BIBLIOGRAPHIE. — Spécialement l'article mentionné ci-dessus de Wernicke (in *Jahrb. f. Nationalökon.*, 3^e série, t. XIV) et un article tout récent de Riehn : « Die Konsumvereine und der § 33 der Reichsgewerbeordnung » (in *Konsumgenossenschaftliche Rundschau*, 1904, n^o 2, 3 et 4).

1° S'il existe des faits permettant de supposer que celui qui la sollicite a l'intention de favoriser l'ivrognerie, le jeu, le recel ou l'immoralité;

2° Si le local ne présente pas une installation conforme aux exigences de la police.

Une nouvelle du 23 juillet 1879 est venue ajouter, dans un alinéa qui suit immédiatement les dispositions précitées, une condition facultative :

« 1° Pour le débit d'eau-de-vie ou pour le commerce en détail d'eau-de-vie ou de spiritueux en général,

« 2° Pour la tenue d'une hôtellerie ou pour le débit de vin, de bière ou autres boissons alcooliques, non comprises sous 1°, dans des localités de moins de 15.000 habitants, ainsi que dans les localités dont la population dépasse ce nombre, quand pour ces dernières il y aura un statut local en ce sens,

« Les gouvernements des Etats ont le droit de décider que la concession dépendra de la preuve du besoin présent. »

D'ailleurs, « avant que l'autorisation soit accordée, la police locale et l'autorité communale donneront leur avis. »

A l'heure actuelle, tous les gouvernements d'Allemagne ont fait usage de la faculté qui leur est dévolue (1).

Jusqu'en 1897, les sociétés de consommation qui désiraient vendre des boissons spiritueuses avaient pu, presque partout, se faire dispenser de l'obligation de concession. Notamment, elles n'avaient pas à prouver l'utilité de tenir ce genre d'articles. Les coopératives, qui limitent leurs opérations au cercle de leurs membres, ne font aucun commerce, puisqu'elles ne visent pas au profit. On concluait donc en général, — et très juridiquement, — qu'elles échappaient aux dispositions de la *Gewerbeordnung*. En ce sens, la doctrine et presque toute la jurisprudence, — en particulier le Tribunal administratif supérieur de Prusse (2). L'opinion contraire n'était admise que par les juridictions saxonnes, en tête desquelles le tribunal régional supérieur de Dresde.

Dans la pratique, toutefois, des abus fâcheux avaient été commis. Des marchands de vins, à qui l'autorisation avait été

(1) Ainsi, en Prusse, arrêté ministériel du 20 novembre 1897.

(2) Pony, *Verwaltungsrecht*, II, p. 170. Parmi les nombreux arrêts du *Preussische Oberverwaltungsgericht*, v. celui du 26 octobre 1891, rapporté dans *Bl. f. Genoss.*, 1892, pp. 9 et suiv. Cf. aussi motifs du § 22 du projet de loi concernant la lutte contre l'abus des boissons spiritueuses (1^{er} et 2^e suppléments du *Reichsanzeiger*, n° 200, 26 août 1891).

refusée, formaient avec leurs clients une prétendue société de consommation.

Profitant de l'existence de ces quelques *Schnapskonsumvereine*, les adversaires des coopératives eurent vite fait de généraliser leurs plaintes. Ils obtinrent, par une novelle du 6 août 1896, l'adjonction d'un 5^e alinéa au § 33 de la *Gewerbeordnung* :

« Les dispositions précédentes [celles relatives à la concession obligatoire] s'appliquent aux associations qui ont pour but exclusif ou principal l'achat en gros pour le compte commun et la livraison en détail d'objets nécessaires à la vie et à l'économie, sans excepter les associations déjà existantes, même quand l'entreprise est limitée au cercle des membres » (1).

Mentionnons que tout récemment, le 41 décembre 1903, à Hersfeld, le comité de cercle — malgré la volonté et la lettre de la loi — a décidé que les coopératives de consommation pouvaient librement approvisionner d'eau-de-vie leurs sociétaires (2).

La même novelle de 1896, par des additions aux §§ 105 b et 44 a de la *Gewerbeordnung*, étend aux sociétés de consommation le repos obligatoire du dimanche (communément appelé *Sonntagsruhe*) et de certains jours de fête.

Enfin, la novelle plus récente encore du 30 juin 1900 les soumet, à l'instar des commerçants (§ 139 m), aux règles relatives à la bonne installation des magasins, à la durée des heures de travail pour les commis, apprentis et ouvriers : prescriptions contenues dans les §§ 139 c à 139 i.

Les lois qui régissent le trafic de certaines marchandises et le mettent sous la surveillance de police (loi du 14 mai 1879 sur le commerce alimentaire, loi du 20 avril 1892 sur le commerce des vins, loi du 15 juin 1897 sur le commerce des beurre, fromage, saindoux et succédanés, dite loi sur la margarine, etc.) sont appliquées en pratique aux sociétés de consommation.

(1) C'est une question de savoir si l'autorisation peut être accordée à la société, en tant que personne morale, ou seulement à des personnes physiques : au gérant ou à un membre du conseil d'administration, par exemple. Il a été jugé, pour les sociétés par actions, en faveur du second système, par le *Preuss. Oberverwaltungsgericht* (arrêt du 16 septembre 1882). En sens contraire, décision du *Kreis Ausschuss* d'Oppeln, 14 septembre 1897 (*Bl. f. Genoss.*, 1897, p. 502). Puisque, d'après la loi, c'est à la société de demander la concession, c'est bien elle, semble-t-il, qui doit en être titulaire.

(2) Jugement rapporté par M. Riehn, art. cité, n° 3, p. 57.

Il en est de même des dispositions sur les poids et mesures(1).

III. — En Allemagne, comme dans les autres pays, l'agitation contre les coopératives a pris son acuité extrême sur le terrain fiscal.

Ici, encore, le petit commerce allemand a bien souvent obtenu gain de cause ; et même, dans ces dernières années, il a remporté des victoires excessives.

Nous ne prétendons pas donner un tableau complet de la législation fiscale qui, dans les différents Etats, frappe les sociétés de consommation. Les lois de finances ne sont pas des lois d'Empire. Chaque Etat d'Allemagne institue son propre système d'impôts. Nous exposerons spécialement l'ensemble des mesures prises en Prusse : car il est le plus achevé. Nous ferons, avec les autres régions, de simples rapprochements (2).

La première question qui se pose est celle de savoir si les sociétés de consommation sont obligées de payer les mêmes impôts que les commerçants, — entre autres l'impôt professionnel (*Gewerbsteuer*) et l'impôt sur le revenu (*Einkommensteuer*).

Pendant longtemps, — et en l'absence d'aucun texte, — nombre de décisions judiciaires étaient intervenues, qui regardaient ces coopératives comme n'exerçant pas, à proprement parler, un commerce imposable (3).

Pour admettre l'affirmative, il fallait donc des dispositions expresses. On les trouve dans deux grands monuments législatifs,

(1) Jugement du *Preuss. Obergerverwaltungsgericht*, 15 octobre 1890 (*Bl. f. Genoss.*, 1891, pp. 89 et suiv.). Décision des ministres prussiens de l'intérieur et du commerce, 21 janvier 1891. Décision du ministre de l'intérieur de Wurtemberg, 25 juin 1891.

(2) BIBLIOGRAPHIE. — Cf. l'article cité de Wernicke et un article de Hampke : « Die Besteuerung der Genossenschaften in Preussen » (in *Jahrb. f. Nationalökonomie*, 3^e série, t. XXVI, année 1903). Depuis que la présente étude a été communiquée à la Société de législation comparée, un article d'ensemble, pour les différents États d'Allemagne, dû au D^r Reinhold Riehn, a paru sous le titre : « Die Steuerpflichtigkeit der Konsumvereine in den deutschen Staaten », dans la *Konsumgen. Rundschau*, 1904, n^o 23 et 24.

(3) *Reichsgericht*, 4 octobre 1881. *Pr. Obergerverwaltungsgericht*, 24 juin 1882. *Kammergericht* de Berlin, 7 janvier 1889; 9 octobre 1890. *Ob. Verw. Ger.*, 15 octobre 1890 (ces trois arrêts rapportés par Wernicke, *loc. cit.*, pp. 876 et 877). Comp. instruction du ministre des finances de Prusse, 26 mai 1876. — Cette jurisprudence était en harmonie avec celle admise en France par le Conseil d'État en matière de patente et qu'il a affirmée de la manière la plus nette dans un arrêt du 29 mars 1901 (*Sirey*, 1904, 3, 4).

dus à l'ancien et célèbre ministre des finances prussiennes von Miquel. L'un et l'autre ont été promulgués le 24 juin 1891.

La loi sur l'impôt professionnel (*Gewerbsteuergesetz*) dispose (§ 5, alinéa 2) :

« Les sociétés de consommation, ayant magasin ouvert (*mit offenem Laden*), sont soumises à l'impôt. »

Ce texte met une condition — et une seule — au prélèvement de la *Gewerbsteuer* : il faut que la coopérative tienne un « magasin ouvert ».

Que doit-on entendre par « magasin ouvert » ?

La loi n'en donne aucune définition.

Le langage ordinaire applique ces termes à la boutique dont l'entrée, pour chaque passant, est libre (1). Toutefois, si l'on interprétait le texte légal dans ce sens, il resterait lettre morte. Les sociétés de consommation n'ayant pas le droit de vendre au public, elles continueraient à se soustraire à l'impôt.

Aussi, pour donner à la loi son effet, le Tribunal administratif supérieur a-t-il dû admettre une opinion tout à fait singulière (2). Le magasin ouvert est celui où l'acheteur trouve les marchandises en provision, sans avoir eu besoin de les commander d'avance, et dont l'accès n'est pas empêché par un obstacle physique. Or, c'est le cas de presque toutes les coopératives : les sociétaires en ouvrent la porte aussi facilement que celle de l'épicier.

Cette application de la *Gewerbsteuer* présente néanmoins un caractère choquant. Le législateur paraît avoir voulu simplement étendre aux sociétés de consommation le droit commun ; mais il a établi une présomption irréfragable. Si la coopérative n'a pas magasin ouvert, on admet bien, jusqu'à preuve du contraire, qu'elle est fermée à tout autre que ses membres ; elle ne fait pas commerce, elle est exemptée de l'impôt. Mais si elle tient boutique ouverte, comme le fisc n'a aucune garantie qu'elle limitera ses opérations au cercle des sociétaires, la loi suppose,

(1) Et telle était la signification admise par le ministre des finances du grand-duché de Bade, dans une décision du 3 janvier 1891 (rapportée dans les *Bl. f. Genoss.*, 1891, p. 83). Dans ce pays, le *Gewerbsteuergesetz* du 20 juin 1884 (art. 1^{er}) impose expressément les sociétés de consommation *mit offenem Laden*.

(2) 11 avril 1893, 24 novembre 1899 (*Bl. f. Genoss.*, 1900, p. 189). — M. Crüger a fait une vive critique de cette jurisprudence dans les *Bl. f. Gen.*, 1893, n° 40.

afin de la grever, qu'elle vend à tout le monde (1). Ainsi, depuis que la novelle de 1896 commine cette vente au public par les sociétés de consommation, voici donc la situation inouïe : un impôt assis sur une présomption — sans appel — de délit continu ! Comme le remarque spirituellement M. Wernicke: « C'est la même chose que si l'on voulait soumettre la contrebande à la *Gewerbsteuer* » (2).

Ajoutons que la loi prussienne du 14 juillet 1893 sur les taxes communales (*Kommunalabgabengesetz*), dans son § 29, stipule qu' « il est permis aux communes d'introduire des impôts professionnels spéciaux (*besondere Gewerbesteuern*) ».

Il n'est pas nécessaire, pour que la contribution soit due, que la coopérative ait une forme lui conférant la personnalité. Le § 49 de la loi de 1891 le déclare d'une façon explicite :

« L'entreprise des personnes juridiques et des associations est imposable comme celle des personnes physiques. »

Il en est différemment de l'impôt sur le revenu.

La loi (*Einkommensteuergesetz*, § 1^{er}, n° 5) soumet à cet impôt :

« Les sociétés de consommation qui ont magasin ouvert et possèdent les droits de personnes juridiques ».

Ici donc, deux conditions :

1° Condition commune avec l'impôt professionnel : avoir boutique ouverte, dans le sens que nous connaissons ;

2° Condition supplémentaire : être douées de la personnalité juridique.

Or, la plupart des sociétés de consommation sont créées sous la forme de *Genossenschaften* enregistrées ; et, de ce chef, elles sont personnes morales (§ 17, alinéa 1, de la loi coopérative).

Quant à celles qui ne sont que de simples associations, constituées dans les termes du Code civil, elles ne sont pourvues d'aucune personnalité : par suite, leurs bénéfices échappent à l'imposition (3).

(1) Riehn, art. cité, n° 4, p. 84. C'était aussi le prétexte qu'invoquait le ministre des finances, dans un arrêté du 5 août 1885.

(2) Article cité, p. 861.

(3) Trib. admin. supérieur, 11 avril 1893 ; 23 novembre 1893 ; 25 septembre 1894.

Voir une étude juridique très intéressante d'un avocat de Berlin, M. Steinschneider, *Die Grundlagen unserer Organisation* (Berlin, 1901). « Unsere Organisation », c'est le *Berliner Konsumverein*. L'auteur préconise la constitution des coopératives en associations libres (*freie Vereine*). Il

De même, pas d'imposition sur le revenu des coopératives qui auraient suivi le type de *Gesellschaft mit beschränkter Haftung* (1).

Aussi l'Union centrale des commerçants allemands (*Zentralverband deutscher Kaufleute*) réclame-t-elle une modification du § 1^{er}, n° 3, de l'*Einkommensteuergesetz*, tendant à imposer les sociétés de consommation qui ont un magasin ouvert, « même quand elles n'ont pas les droits de personnes juridiques ».

La même pétition demande une modification analogue au § 3, n° 3, de la loi prussienne du 14 juillet 1893, relative à l'impôt communal sur le revenu (*Gemeindeeinkommensteuergesetz*) (2).

Pour calculer le montant des impôts dont nous venons de parler, la jurisprudence prussienne — fidèle à sa tradition — essaie de se montrer toujours favorable aux coopératives. Ainsi le Tribunal administratif supérieur a jugé que le soi-disant boni d'achat réparti entre les sociétaires — et qui est un véritable trop-perçu — ne forme pas une partie du revenu imposable (3). Dès lors, on ne fera entrer en ligne de compte que les intérêts du capital, les réserves, etc.

D'autres États que la Prusse ont soumis les sociétés de consommation à la *Gewerbsteuer*. Citons la Bavière, le Wurtemberg, le grand-duché de Bade, le duché de Brunswick, l'Alsace-Lorraine. Il convient de remarquer que cet impôt n'existe pas dans le royaume de Saxe.

signale le grand avantage d'échapper à nombre de prescriptions rigides et sévèrement sanctionnées qui régissent les *Genossenschaften*. Il essaie d'établir que la responsabilité des sociétaires peut, dans le *Verein* même, être légalement limitée, par les statuts et par application des §§ 709, 714 et 164 du Code civil (*loc. cit.*, pp. 39-43). N'empêche que ces *Vereine*, étant dénués de personnalité, seront embarrassés pour conclure certains actes juridiques importants : acquisition d'un terrain, entre autres hypothèses pratiques. Et c'est le cas du *Breslauer Konsumvereine* qui a dû créer à côté de lui, entre plusieurs membres, une *eingetragene Genossenschaft*. C'est le cas du *Konsumverein* de Dresde-Striesen, dont trois administrateurs et un autre sociétaire ont formé une société commerciale en nom collectif (*offene Handelsgesellschaft*), ayant pour but « l'acquisition, la construction et la mise en valeur de fonds de terre à Dresde et dans les environs ».

Les associations coopératives de consommation non enregistrées sont peu nombreuses : au 31 mars 1903, 95.

(1) Arrêté du ministre des finances, 10 mars 1893. Trib. adm. sup., 12 mars 1895.

(2) Pétition récente au Landtag prussien rapportée dans la *Konsumgen. Rundschau*, 13 février 1904, p. 174.

(3) Cf. arrêt du 14 octobre 1897.

L'*Einkommensteuer* est payée notamment à Hambourg, en Saxe, Hesse, Bade, Brunswick. Elle vient d'être introduite dans le Wurtemberg.

Nous en arrivons aux charges fiscales particulières aux coopératives.

Une première mesure d'exception est relative encore à la *Gewerbsteuer*. La loi prussienne de 1891 répartit les entreprises imposables en quatre classes (§ 6). La première comprend les établissements dont le revenu annuel est d'au moins 50 000 marks ou dont le capital de fondation et d'exploitation représente au moins 1 million de marks; la seconde, les établissements au revenu de 20 000 à 50 000 marks ou au capital de 150 000 à un million; la troisième, le revenu de 4 000 à 20 000 ou le capital de 30 000 à 150 000; enfin la quatrième, le revenu de 1 500 à 4 000 ou le capital de 3 000 à 30 000. D'autre part, en faveur des entreprises qui, en raison de leur capital engagé, appartiennent à l'une des classes I, II, III, le § 8 admet les contribuables à demander leur passage dans la classe inférieure, à charge par eux de prouver que, depuis deux ans, ils n'ont pu obtenir un revenu de 30 000 marks dans la première classe, de 15 000 marks dans la seconde et de 3 000 marks dans la troisième. Or, le dernier alinéa de ce paragraphe, décide formellement :

« La disposition précédente ne s'applique pas aux sociétés de consommation... qui, d'après le § 5, sont redevables de la *Gewerbsteuer* ».

Les impôts que nous avons étudiés jusqu'ici (*Gewerbsteuer* et *Einkommensteuer*) atteignent seulement le *revenu* des entreprises commerciales. On peut donc les considérer comme équitables, — même, à la rigueur, quand ils frappent les coopératives.

Mais la croissance ininterrompue des gros établissements — c'est-à-dire de la centralisation économique — pour la vente au détail, a suggéré aux amis du petit commerce une idée toute nouvelle. Il s'agirait d'entraîner les gouvernements à édicter, par mesure exceptionnelle contre ces entreprises « colossales », une taxe basée sur leur *chiffre d'affaires*. Cette taxe est appelée couramment et très exactement *Umsatzsteuer* (1).

(1) BIBLIOGRAPHIE. — Brochures et articles : Wernicke, *Die Sonder-Umsatzsteuern im Licht der Gewerbefreiheit und Gewerbeordnung, sowie der allgemeinen Rechts- und Steuerprinzipien* (Berlin, 1902). Du même auteur, *Umsatzsteuer und Konsumvereine* (Berlin, 1898). Thiess, « Die Konsumvereine und die neueste deutsche Wirtschaftspolitik » (in *Archiv für soziale*

La campagne ne date que d'une dizaine d'années.

Les 14 et 15 novembre 1895, la seconde Chambre de Bavière délibéra sur une motion Lutz, qui invitait le gouvernement à proposer un impôt spécial (*Sondersteuer*), très élevé, sur les grandes entreprises dans le commerce et l'industrie. Cette motion fut votée à une forte majorité.

Actuellement, cette « réforme fiscale » est accomplie. La loi bavaroise du 9 juin 1899, dans son article 23, soumet les grands magasins et entreprises analogues à une imposition variant de 1/2 à 3 pour 100 de leur chiffre de vente. Il paraît qu'avec les suppléments au profit des communes la taxe peut monter jusqu'à 9 pour 100!

En Saxe, les solutions ne sont pas uniformes sur toute l'étendue du royaume.

Les 30 janvier et 27 mars 1896, la seconde Chambre saxonne réclama le droit — pour les communes — de percevoir, en dehors des autres taxes municipales, une *Umsatzsteuer* pesant sur les sociétés par actions et autres associations de gros capitaux pour la vente au détail, ainsi que sur leurs filiales; et on nommait tout particulièrement les coopératives.

Mais le ministre de l'intérieur, par des circulaires en date des 12 mai 1896 et 6 mai 1897, fit connaître qu'il n'était besoin d'aucune loi en ce sens. Dans l'état actuel de la législation, les communes, disait-il, ont déjà la faculté de prélever un impôt de ce genre, jusqu'à concurrence de 2 pour 100 du chiffre des affaires.

On put croire, dès lors, que cette indication était une invitation. Les ennemis des coopératives provoquèrent l'*Umsatzsteuer*, sur le fondement de l'arrêté ministériel. Sans de longs débats, plusieurs communes établirent cet impôt.

En 1900, il existait dans 22 communes. 20 sociétés de consommation ne payaient, à ce titre, pas moins de 106 000 marks.

Gesetzgebung und Statistik, t. X, année 1897). Cohn, « Das preussische Gesetz betreffend die Warenhaussteuer » (in *Arch. f. soz. Gesetzgeb.*, t. XV, année 1900). *Zur Umsatzsteuer-Frage in Sachsen: Bericht über die Thätigkeit der Umsatzsteuer-Kommission, sowie über die öffentlichen Versammlungen der sächs. Konsumvereine* (Leipzig, 1900). *Verhandlungen der Konsumvereine des Herzogthums Braunschweig über die Einführung einer Umsatzsteuer* (Brunswick, 1901). Riehn, *Die Umsatzsteuer im Herzogtum Braunschweig* (articles parus dans la *Konsumgen. Rundschau*, 1904, nos 6 à 9, réunis en brochure, Hambourg, 1904).

A ce jour, l'*Umsatzsteuer* a été introduite dans 34 communes.

On observera que :

1° La taxe vise presque partout les seules coopératives. Peu de localités l'ont étendue à d'autres établissements de commerce.

2° La quotité de l'impôt est portée généralement au maximum : 2 pour 100. Très rarement, il est abaissé à 1 1/2 et à 1.

3° L'*Umsatzsteuer* ne fonctionne pas encore dans les grandes villes de Saxe. Elle n'atteint donc pas les plus fortes coopératives, qui ont leur centre à Leipzig, à Dresde, à Chemnitz. Disons cependant que la taxe est prélevée, depuis plusieurs années déjà, à Schedewitz, qui est le siège d'une société ancienne et importante dont le chiffre d'affaires s'élève annuellement à près de 3 millions.

Dresde, actuellement, menace; et, dans les milieux intéressés pour ou contre, l'agitation est très vive.

En Prusse, il existe depuis quatre ans un impôt spécial et progressif sur le chiffre de vente. Nous devons maintenant exposer ce système.

Le projet fut amorcé à la Chambre des députés dès 1896, par une motion von Brockhausen. La commission discuta plusieurs textes. Finalement, elle invitait le gouvernement à présenter un projet. Cette résolution, soumise le 9 juin à l'Assemblée plénière, fut enterrée.

Le 19 avril 1898, interpellation pour demander au gouvernement les mesures qu'il comptait prendre en faveur du petit commerce menacé par les grosses entreprises capitalistes.

Enfin, le projet était prêt en automne 1898. Il ne venait en première lecture, à la Chambre des représentants, que les 26 et 27 février 1900. Renvoyé à l'examen d'une commission, il revenait en seconde lecture les 18 et 19 mai, en troisième lecture le 23 mai : le projet était voté. Les 12 et 13 juin, la Chambre des seigneurs le modifiait. Les députés le revoyaient le 15 juin. Le 18 du même mois, les deux Chambres se mettaient d'accord. La loi était promulguée le 18 juillet 1900.

Elle porte le nom de « loi concernant l'impôt sur les grands magasins » (*Gesetz betreffend die Waarenhaussteuer*).

D'après le § 1^{er}, pour que la loi s'applique, il faut que l'entreprise réunisse deux conditions.

1° La maison vend des objets qui peuvent se répartir au moins en deux des groupes que prévoit le § 6. La loi classe les marchandises — si multiples et si variées — en quatre caté-

gories. Groupement arbitraire, qu'il est inutile d'analyser ici.

2° Le montant des ventes est supérieur à 400 000 marks par an.

La progression de l'impôt est déterminée par un tableau figurant au § 2. De 400 000 marks à un million, les opérations fournissent matière à un prélèvement qui varie de 1 à 2 pour 100. Au delà du million, le taux de 2 pour 100 n'est jamais dépassé.

A la différence de la loi bavaroise, qui frappe d'une manière générale les gros établissements (grands magasins, bazars, etc), la loi prussienne vise en termes exprès les sociétés de consommation.

Elle les vise :

1° Dans le § 1^{er}, alinéa 4. En voici la teneur :

« Les associations, les coopératives enregistrées et les corporations qui, en vertu du § 5 de la loi sur la *Gewerbesteuer* sont dispensées de l'impôt professionnel, ne sont pas soumises non plus à l'impôt sur les grands magasins ».

Il s'ensuit que les sociétés de consommation paient à la fois la taxe professionnelle et celle des grands magasins, à seule condition qu'elles aient boutique ouverte.

2° Le § 5 de la loi de 1900 place les coopératives dans une situation plus mauvaise que les entreprises mercantiles.

L'alinéa 1^{er} décide, en effet :

« Lorsqu'il sera prouvé que la taxe des grands magasins, calculée selon le § 2, dépasse 20 pour 100 du revenu soumis pour l'année financière à l'impôt professionnel d'après la loi du 24 juin 1891, la taxe sera abaissée, sur la demande du contribuable, jusqu'à cette quotité, mais jamais au-dessous de la moitié du taux fixé par le § 2 ».

Toutefois, l'alinéa 2 fait cette réserve :

« La disposition précédente ne s'applique pas aux sociétés de consommation.... »

Il importe encore de signaler un incident des travaux préparatoires. La commission de la Chambre des seigneurs avait admis, par 13 voix contre 1, l'adjonction au paragraphe 1^{er} d'un alinéa conçu dans les termes suivants :

« Les ministres des finances, de l'intérieur et du commerce et de l'industrie sont autorisés à exempter de l'impôt sur les grands magasins les entreprises d'utilité générale (*gemeinnützige Unternehmungen*) qui, excluant pour les entrepreneurs tout bénéfice au delà de l'intérêt de 4 pour 100 du capital de fondation et d'exploitation, limitent leur commerce de détail exclusivement

au cercle des adhérents appartenant à des professions déterminées et admis à acheter contre le versement d'une cotisation unique ou renouvelable. »

Ainsi, les entreprises « d'utilité générale » que l'on voulait favoriser, ce n'étaient pas les coopératives, qui représentent pourtant un intérêt universel, s'il en est : celui de la masse des consommateurs, — c'est-à-dire de tout le monde ! On visait spécialement les grands magasins pour l'armée, la marine et les employés d'autres fonctions : on cherchait à créer un privilège dans le seul intérêt du service de l'État. Ce privilège était impolitique : la démocratie socialiste l'aurait assez reproché à ses adversaires et au gouvernement, au nom de la population ouvrière, au nom des consommateurs les plus pauvres. C'était dangereux pour les élections prochaines ! La Chambre des députés fut donc prudente en supprimant, à l'unanimité, cette injuste faveur.

Dans le duché de Brunswick, un récent projet de loi (1904) permettrait aux communes de lever un impôt professionnel spécial (*Umsatzsteuer*) sur les entreprises « qui s'écarteraient essentiellement des bases et des formes sous lesquelles, d'ordinaire, l'exploitation d'industries imposées est exercée, et qui préjudicieraient sérieusement au petit commerce ou à la petite industrie domiciliés dans la commune » (§ 1^{er}).

La taxe ne pourrait dépasser 2 pour 100 du chiffre des ventes (§ 3).

Le § 6 mérite particulièrement d'être médité :

« Le produit de l'impôt devra être employé par la commune à soutenir le petit commerce et le petit métier (*zur Förderung des Kleinhandels und des Handwerks*). »

Ainsi, le but avoué de l'*Umsatzsteuer*, c'est l'anéantissement des grands magasins et, en particulier, des sociétés coopératives de consommation. Cela fut expressément confessé par le député Lutz, en 1895, au Landtag de Bavière. Cela fut répété, en des termes un peu atténués, dans l'interpellation de 1898 à la Chambre prussienne.

On a donc pu s'indigner contre cet « impôt d'étranglement » (*Erdrosselungssteuer*).

Cette taxe prohibitive, qui n'est pas à proprement parler une réforme financière, mais une mesure de politique sociale, parfaitement opposée à la notion essentielle de l'impôt, contribution

aux charges publiques par chaque citoyen selon ses forces, — comment l'apprécier en droit ?

Nous remarquerons qu'elle est contraire : 1^o à l'idée d'égalité ; 2^o à l'idée de liberté.

L'*égalité civile* est un principe admis, au moins théoriquement, en Allemagne. Rappelons la Constitution prussienne du 31 janvier 1850. § 4 : « Tous les Prussiens sont égaux devant la loi ». — Et § 101 : « En matière d'impôts, il ne peut être créé aucun privilège. »

Mais, de plus, un impôt spécial comme l'*Umsatzsteuer* se heurte manifestement à des dispositions de la *Gewerbeordnung*.

Le Code industriel allemand, dans des articles toujours en vigueur, a posé sans ambages le principe de la *liberté du commerce*.

§ 1^{er} : « L'exercice d'une profession est permis à chacun, en tant que la présente loi (la *Gewerbeordnung*) ne prescrit ou ne comporte point des exceptions ou des limitations. »

Ensuite, le § 7 (n^o 6) abolit — sauf les impôts professionnels (*Gewerbesteuer*) dus à l'État et aux communes — toutes les taxes (*alle Abgaben*) frappant l'exercice d'une profession.

Enfin § 143 : « En dehors des cas prévus par les lois d'Empire, le droit d'exercer une profession ne peut être retiré ni par sentence de justice, ni par mesure administrative. »

Juridiquement, l'objection la plus grave est donc la suivante :

L'*Umsatzsteuer* a bien été introduite par voie législative ou par voie d'interprétation de la loi ; mais les lois fiscales ne sont que des lois particulières à chaque État d'Allemagne, et les lois particulières des États ne doivent pas violer la *Gewerbeordnung*, loi d'Empire.

L'argument dans ce sens est même complété par le second alinéa du § 143 cité un peu plus haut :

« Ce principe [que le droit d'exercer une profession ne peut être retiré] ne souffrira les exceptions fondées sur les lois fiscales qu'aussi longtemps que ces lois fiscales demeureront en vigueur. »

Or, cette réserve ne vise que les lois déjà en vigueur à l'époque de la rédaction nouvelle du § 143 de la *Gewerbeordnung*, c'est-à-dire au 1^{er} juillet 1883. L'*Umsatzsteuer*, comme nous l'avons vu, est une invention beaucoup plus récente.

Ajoutons que les coopérateurs sont aussi bien fondés, en

soutenant que les mesures prohibitives prises par les États et les communes méconnaissent également la loi coopérative (loi d'Empire) qui admet l'existence des sociétés de consommation.

Ces raisons d'ordre constitutionnel et juridique, du reste, ont fait honte aux chambres de commerce appelées à émettre leur avis sur les lois d'exception. Elles ont fait honte aux gouvernements de Saxe et de Prusse, qui les objectèrent eux-mêmes aux prétentions du petit commerce; mais ils n'ont pas su résister à la pression des Parlements.

Vous pensez maintenant que les charges fiscales doivent grever à l'excès le budget des sociétés de consommation.

Quelques chiffres vont le montrer, que nous empruntons aux rapports annuels de coopératives importantes appartenant à divers États d'Allemagne.

On remarquera d'abord qu'en fait les grandes sociétés de Prusse échappent à la *Warenhaussteuer*. Breslau (13.837.000 marks d'affaires), Magdebourg (5.793.000), Görlitz (4.494.000), Halle-sur-Saale (2.473.000), Stettin (2.279.000), ne tiennent qu'un rayon de marchandises (denrées alimentaires).

En Saxe, pour prendre une commune où existe l'*Umsatzsteuer*, la coopérative de Löbtau (faubourg de Dresde) a payé, en 1901-1902, sur un chiffre d'affaires de 1.700.523 marks 22 :

Impôt sur le chiffre de vente.	15.135 m.	29
Taxes communales.	5.636	79
Impôt d'État sur le revenu.	4.800	
	<hr/>	
	25.572 m.	08

Société de Leipzig-Plagwitz, en 1902-1903 : ventes, 11.321.066 marks 72,

Impôt d'État sur le revenu.	38.928 m.	
Impôts de la ville.	31.136	
Impôts à diverses communes.	4.627	51
Impôts paroissiaux.	2.247	78
	<hr/>	
	76.939 m.	29

Dans la province prussienne de Saxe, la société de Neustadt (Magdebourg), en 1902, a fait comme chiffre d'affaires 5.793.098 marks :

Impôt communal sur le revenu.	29.068 m.
Impôt d'État sur le revenu.	21.650
Impôt professionnel.	10.633
Impôt d'exploitation.	3.395
	<hr/>
	64.746 m.

En Wurtemberg, société de Stuttgart : en 1902-1903, chiffre d'affaires, 4.884.415 marks,

Impôt professionnel.	63.108 m.	10
Impôt sur le vin.	26.375	
Impôt sur le capital.	76	56
	<hr/>	
	89.559 m.	66

La Société générale de Brunswick, dont les ventes, en 1903, ont été de 1.801.442 marks 95, paie en 1903-1904 :

Impôt communal sur le revenu.	6.490 m.	40
Impôt d'État sur le revenu.	2.320	
Impôt professionnel communal.	2.010	
Impôt professionnel d'État.	670	
	<hr/>	
	11.490 m.	40

« Production » à Hambourg, en 1903 : chiffre d'affaires, 2.655.948 marks 85,

Impôt sur le revenu à Hambourg.	572 m.	60
Impôt sur le revenu à Altona.	212	
Impôt sur le revenu dans quatre localités prussiennes.	29	79
Impôt professionnel en Prusse.	180	
	<hr/>	
	994 m	39

Nous avons omis, dans les statistiques précédentes, nombre de contributions supplémentaires : impôts foncier, sur la propriété bâtie, colisations aux chambres de commerce, aux caisses d'assurances contre l'incendie, etc....

On a pu observer, d'abord, la différence de traitement, moins défavorable à Hambourg, excessif dans le royaume de Saxe.

Nous noterons, d'autre part, que l'exagération des charges a provoqué une diminution des ristournes en fin d'année, spécialement chez les petites sociétés saxonnes, si intéressantes surtout par les services qu'elles rendent à la classe ouvrière. C'est ce que désiraient les adversaires, qui savent que la ristourne est l'appât des coopératives.

Toutefois, — et ce sera notre conclusion, — cette croisade à armes inégales, dans laquelle les sociétés de consommation, sans jouir des mêmes avantages que les commerçants, sans avoir la même liberté d'allure, subissent les mêmes charges et des charges pires, on dirait qu'elle a donné un ressort d'énergie incomparable aux coopérateurs allemands. Car, depuis treize ans qu'elle dure, elle n'a pu enrayer ni ralentir — elle a certainement stimulé — l'admirable propagation dont le début de cet entretien vous a retracé le tableau.



